

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de Villenoy,

- Vu la loi 02/03/1982 modifiée ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le nouveau Code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25 ;
- Vu le Code de la voirie ;
- Vu l'arrêté interministériel du 06/12/2011 modifiant l'arrêté interministériel du 24/11/1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22/10/1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie ;
- Vu la demande déposée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux (CAPM) dans le cadre du marché public n° 23CX028,
- Vu l'attribution de ce marché public à Artelia, Branche Ile de France Nord, 5 quai Maréchal Foch à MELUN, pour les besoins de l'élaboration de son schéma directeur d'alimentation en eau potable (AEP),
- Considérant la nécessité d'un diagnostic non intrusif des canalisations en fonte d'une part par le prestataire PAM, sis 21 avenue Camille Cavalier, 54700 PONT A MUSSON, et une campagne de recherches de fuite par le prestataire Ax'Eau, sis 7 avenue de la Chaffine, 13600 CHATEAURENARD,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sûreté et la sécurité de la circulation et du stationnement dans l'agglomération de Villenoy,

ARRETONS

Article 1 : La société PAM et la société Ax'Eau sont autorisées à effectuer un diagnostic non intrusif des canalisations en fonte d'une part, et à effectuer une campagne de recherches de fuite d'autre part, sur l'ensemble de la commune de Villenoy, du 01/04/2026 au 31/12/2026.

Article 2 : La circulation et le stationnement pourront être impactés localement.

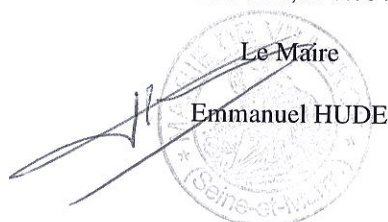
Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les sociétés PAM et Ax'Eau.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, les sociétés PAM et Ax'Eau sont tenues de réparer immédiatement tous les dommages, de rétablir dans leur premier état, et dans les règles de l'Art, chaussées et trottoirs qui auraient été endommagés. Toute dégradation devra être signalée à l'autorité compétente. A défaut, la remise en état sera effectuée aux frais de la SAUR.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur l'Adjoint aux travaux et Madame le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, les services de Police Municipale Intercommunale du Pays de Meaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A VILLENROY, le 03/04/2026

Le Maire
Emmanuel HUDE



Voies et délai de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication/affichage.



MAIRIE DE VILLENROY

République Française

Département de
Seine et Marne

Objet :

**Autorisation d'intervention
sur la commune de
Villenoy pour les besoins
du schéma directeur
d'alimentation en eau
potable de la CAPM.**